

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
Pyrénées-Orientales

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
7	7	7

Date de la convocation
06 janvier 2023

Date d'affichage

Objet
Désaffectation et déclassement d'un chemin rural et aliénation au propriétaire riverain direct

Délibération n° 2023-001

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE TAULIS 66110
Envoyé en préfecture le 24/01/2023
Reçu en préfecture le 24/01/2023
Publié le
ID : 066-216602037-20230120-2023_001-DE

Séance du :

L'an deux mil vingt trois et le 20 janvier
Et à treize heures et trente minutes, le Conseil Municipal de
cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au
nombre prescrit par la loi, à la mairie de Taulis, sous la
présidence de Martine MAUGUIN, Maire

Présents : Martine MAUGUIN, Romain CAYUELA,
Gilberte COLL, Wilhelm HUBER, Benoît ISSARTEL,
Thierry CASASNOVAS

Absents excusés : Hubert van de WERVE,

Ayant donné procuration :

Hubert van de WERVE, a donné procuration à Wilhelm
HUBER

M Thierry Casasnovas a été nommé secrétaire.

**DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UN CHEMIN RURAL ET
ALIENATION AU PROPRIETAIRE RIVERAIN DIRECT
(sera cadastré section A numéro 406)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L112-8 et L141-3,

La commune est propriétaire d'un chemin de 205 m² qui apparaît non numéroté sur le cadastre
ce qui laisse supposer son appartenance au domaine public.

Ce chemin n'est plus usité par la population depuis de très nombreuses années si bien qu'il n'est
même plus visible sur place.

La commune n'a aucun intérêt à conserver ce chemin.

L'article L141-3 du Code de la voirie routière prévoit que le Conseil Municipal peut se prononcer
sur le déclassement sans enquête publique préalable si cela ne porte pas atteinte aux fonctions de
desserte ou de circulation assurées par la voie.

En espèces, ce chemin se retrouve totalement enclavé dans les parcelles appartenant Madame
RAVET et ne dessert aucune voie de circulation.

Dans le respect de l'article L112-8 du Code de la voirie routière, la vente de la parcelle doit être
proposée au propriétaire riverain direct. Cette parcelle est encadrée dans les parcelles appartenant
à Madame Brigitte RAVET, il lui est proposé d'acquérir ce terrain de 205m² au prix de trois
cent quatre-vingt-dix-neuf euros et soixante-quinze centimes (399.75 €) soit un euro et quatre-
vingt-quinze centimes le m² (1,95 / m²).

Madame Brigitte RAVET a déjà fait savoir qu'elle se portait acquiescente de cette parcelle qui
sera numérotée section A numéro 406.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

- DE CONSTATER la désaffectation du chemin de 205m²
- DE PRONONCER le déclassement du domaine public de ladite parcelle pour qu'elle relève du domaine privé communal sans enquête publique préalable
- D'AUTORISER la cession de ladite parcelle au profit de Madame Brigitte RAVET, propriétaire riveraine directe, au prix de trois cent quatre-vingt-dix-neuf euros et soixante-quinze centimes (399.75 €)
- DE DIRE que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

POUR : 5

ABSTENTION : 2

CONTRE : 0

- | | |
|----------------------|-----------------------|
| - Martine MAUGUIN | - Wilhelm HUBER |
| - Romain CAYUELA | - Hubert Van de Werve |
| - Benoît ISSARTEL | |
| - Gilberte COLL | |
| - Thierry CASASNOVAS | |

Le Maire,



Martine MAUGUIN

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Sous-préfecture de CERET le
Publication ou notification du